

Description
Marquer la question

La DALMATIE est le terrain de nombreuses inimitiés. Depuis des décennies, les dalmatiens sont représentés par deux grands partis politiques, l'UNION DES ASTICOTS (UDA) et le GAROU LIBRE (GL). Cette rivalité est le reflet d'une scission religieuse profonde entre les pratiquants gariens et astous. La majorité des membres de l'UDA pratiquent l'astouïsme, alors que le reste de la population est de religion garienne.

En mai 2020, l'UDA lance un appel aux armes afin de reprendre le pouvoir qui depuis quelques années est contrôlé par le GL. JACQUELINE, présidente fraîchement élue, trouve ces contestations inacceptables et décide de mobiliser l'armée afin d'anéantir l'opposition. Elle déclare lors d'un entretien télévisé « on va les éliminer jusqu'au dernier, cette bande d'asticots ».

La presse locale rapporte depuis plusieurs mois de nombreuses exactions perpétrées par les forces armées dalmatiennes, ainsi que divers incendies dans des lieux de culte astous. Les attaques ont exclusivement pour cible des membres de l'UDA, les femmes et les enfants étant particulièrement visés. Il est également fait état de multiples disparitions d'intellectuels connus pour pratiquer l'astouïsme.

ULYSSE, premier ministre retraité, décide de profiter du chaos ambiant pour tuer son voisin qu'il déteste depuis toujours. Il sonne à sa porte, le poignarde dans le ventre, puis rentre chez lui.

Veillez répondre aux questions qui suivent

- selon le droit applicable par la CPI et sachant que la DALMATIE est un Etat partie au Statut de Rome ;
- en motivant **précisément** vos réponses, à l'aide **de toutes les bases légales appropriées** ainsi que de **toutes les informations** qui vous sont données dans l'énoncé ;
- en ne dépassant pas la **place allouée par le rectangle en mode plein écran** ;
- en étant extrêmement attentif et attentive à ne **pas faire de fausse manipulation** qui pourrait effacer automatiquement vos réponses.

Navigation du test

1 2

Terminer le test...

Temps restant 0:02

[sous-question commune 1/2] Etant admis qu'il s'agit d'un conflit armé non international, pour quelle raison le crime commis par ULYSSE ne peut-il pas être qualifié crime de guerre ?

Capture d'écran 2020-08-21 à 16.59.31

Question 2

Réponse enregistrée

Non noté

[sous-question commune 2/2] Quels sont les deux composantes de l'élément moral du génocide ? Exposez succinctement (20 lignes) en quoi ces deux composantes sont réalisées en l'espèce, en citant **une référence jurisprudentielle** de votre choix.

5,5

BA – Droit pénal international

Examen du 21 août 2020

- Prénom : Arthur Esmeraldo
- Nom : Magnin
- Adresse e-mail : Arthur.Magnin.2@etu.unige.ch

- Etat de la copie : Terminé
- Examen débuté le : 21 août 2020 16:00
- Examen terminé le : 21 août 2020 17:00

[sous-question commune 1/2] Etant admis qu'il s'agit d'un conflit armé non international, pour quelle raison le crime commis par ULYSSE ne peut-il pas être qualifié crime de guerre ?

Afin qu'un crime soit qualifié de crime de guerre il faut premièrement l'existence d'un conflit armé (i.), puis un lien substantiel de rattachement (direct ou indirect) entre le crime commis et le conflit armé (nexus, ii.) et enfin que l'auteur ait la connaissance des circonstances de fait et du lien entre ses actes et le conflit armé (iii.).

En l'espèce, il s'agit bien d'un conflit armé non international et Ulysse "profite" du chaos, la première et la troisième conditions sont donc bien remplies. Néanmoins, il n'y a pas de nexus entre le crime et le conflit armé car Ulysse déteste depuis toujours son voisin. En effet, ce n'est pas à cause du conflit armé qu'il a décidé de tuer son voisin, il le détestait déjà avant. Il faut prouver objectivement et non simplement subjectivement le lien. La deuxième condition fait donc défaut, ce crime ne peut pas être qualifié de crime de guerre. C'est un exemple similaire du §570 de la jurisprudence TPIR Rutaganda de 2003.

1,75 pt

0,15
b2

bonus

[sous-question commune 2/2] Quels sont les deux composantes de l'élément moral du génocide ? Exposez succinctement (20 lignes) en quoi ces deux composantes sont réalisées en l'espèce, en citant UNE RÉFÉRENCE JURISPRUDENTIELLE de votre choix.

Selon la jurisprudence du TPIY Jelusic de 1999 au paragraphe 66, l'élément moral du génocide est l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (=dol spécial). "Deux éléments peuvent donc être dégagés de cette intention spéciale": d'une part, que les victimes appartiennent à un groupe identifié (caractère discriminatoire) et d'autre part l'auteur présumé doit inscrire son acte dans un projet plus vaste de destruction du groupe comme tel (intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel". D'après la jurisprudence du TPIR Akayesu de 1998 au paragraphe 515, "le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte".

En l'espèce, les membres de l'Union des Asticots (UDA) pratiquent tous l'astouïsme. Les attaques ont exclusivement pour cible des membres de l'UDA. Par conséquent, les membres attaqués de l'UDA appartiennent à un groupe religieux. La première composante: le caractère discriminatoire est donc réalisée.

S'agissant de la deuxième composante, selon la même jurisprudence Jelusic, aux paragraphes 80-82, "il est néanmoins admis que la destruction recherchée ne doit pas nécessairement concerner la totalité du groupe ... "en tout ou en partie" doit se comprendre comme la destruction d'une partie importante, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, du groupe. La partie du groupe visée sera considérée substantielle soit parce qu'elle concerne une forte proportion du groupe en question (quantitatif), soit parce qu'elle cherche à atteindre les membres les plus représentatifs de la communauté visée (qualitatif). La Commission d'Experts indiquait ainsi qu'"il peut aussi y avoir

3,75 pt

bonus

génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des INTELLECTUELS." De plus selon la jurisprudence du TPIY Kristic de 2001 au paragraphe 595, un autre indice afin d'apprécier si l'acte de l'auteur s'inscrit dans un projet plus vaste de destruction du groupe comme tel est de savoir si l'acte a un effet durable sur le groupe entier. Dans la jurisprudence Kristic, la disparition de deux ou trois générations d'hommes (hommes musulmans qui étaient en âge de porter les armes) constituait le dol spécial du génocide.

En l'espèce, les attaques ont comme cibles principales: les enfants, les femmes et les intellectuels. La destruction d'un point de vue qualitatif est donc remplie car la destruction ciblée d'intellectuels a pour trait d'éliminer une partie de ses dirigeants. La destruction ciblée des enfants et des femmes pourraient également traduire le dol spécial du génocide si cette destruction a un effet durable sur le groupe entier.

Par conséquent, la deuxième composante: l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel est donc réalisée. En conclusion, les deux composantes sont réalisées.

- 0125
BR
- 0125
dév